

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers
en exercice : 19
présents : 16
votants : 17

L'an deux mil quinze et le huit avril, le Conseil Municipal de **Saint Léger-sur-Dheune**, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LERICHE Daniel, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 3 avril 2015.

Présents : M. Daniel LERICHE, Mme Jacqueline TOMBEUR, M. Guy MARCHANDEAU, Mme Consiglia DUBOIS, MM Roger PACOREL, Jean-Claude HOUEMENT, Mmes Jocelyne BRUNELLE, Isabelle GUILLEMIN, M. Eric BOUILLOT, Mmes Laurence AUGAGNEUR, Isabelle BALLOUARD , Corinne FAYET-FRIBOURG, MM Jan CASTAINGS-LAHAILLE, Guillaume WARMUZ, Mme Virginie LAGRANGE, M. Damien BONDOUX.

Excusés : M. Louis WAGNER (pouvoir à Daniel LERICHE), Mme Anne-Marie CHAPELLE, M. Patrick GRAVIER.

Délibération 2015-021

Convention de mise à disposition de personnel entre la commune de St Léger-sur-Dheune et la communauté de communes « des Monts et des Vignes » dans le cadre d'un transfert de compétence

Exposé

Mme Tombeur explique que :

- « la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements en faveur de l'enfance, de la petite enfance et de la jeunesse d'intérêt communautaire » est une compétence optionnelle des statuts de la CCMV « Communauté de Communes « des Monts et des Vignes » ,
- par délibération du 23 février 2015, le conseil communautaire de la CCMV a défini d'intérêt communautaire à compter du 1^{er} avril 2015 l'accueil de loisirs extrascolaire de la commune de Saint léger-sur-Dheune.

A compter des vacances de printemps 2015, les animations à destination des enfants de 3 à 11 ans pour les petites vacances et les vacances d'été ne seront plus gérées par la commune de Saint Léger-sur-Dheune mais par la CCMV. De fait, le personnel communal continue d'exercer ses fonctions au sein du service transféré – personnel exerçant en partie ses fonctions dans ledit service.

En vue de l'organisation des prochaines vacances qui débiteront le 27 avril 2015, et afin de permettre aux agents concernés de conserver l'ensemble de leur poste de travail, Mme Tombeur dit qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition du personnel communal à destination de la CCMV.

Délibération

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes « des Monts et des Vignes » ;

Vu la délibération du conseil de communauté « des Monts et des Vignes » du 23 février 2015 définissant l'intérêt communautaire ;

Mme Tombeur entendue, et après en avoir délibéré, **le conseil municipal**, à l'unanimité :

- approuve la convention de mise à disposition telle qu'elle vient d'être présentée et annexée à la présente délibération
- autorise Mme Tombeur, 1^{er} adjoint, à signer ladite convention.

Délibération 2015-022

Convention de mise à disposition d'un local entre la commune de St Léger-sur-Dheune et la communauté de communes « des Monts et des Vignes » dans le cadre d'un transfert de compétence

Exposé

Mme Tombeur explique que :

- « la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements en faveur de l'enfance, de la petite enfance et de la jeunesse d'intérêt communautaire » est une compétence optionnelle des statuts de la CCMV « Communauté de Communes « des Monts et des Vignes » ,
- par délibération du 23 février 2015, le conseil communautaire de la CCMV a défini d'intérêt communautaire à compter du 1^{er} avril 2015 l'accueil de loisirs extrascolaire de la commune de Saint léger-sur-Dheune.

A compter des vacances de printemps 2015, les animations à destination des enfants de 3 à 11 ans pour les petites vacances et les vacances d'été ne seront plus gérées par la commune de Saint Léger-sur-Dheune mais par la CCMV.

En vue de mettre en œuvre ce transfert de compétences, et notamment d'organiser les vacances de printemps qui débutent le 27 avril 2015, la CCMV va devoir utiliser le local communal (centre de loisirs) dans lequel la commune de Saint Léger exerçait l'accueil de loisirs extrascolaire. En conséquence, Mme Tombeur dit qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition dudit local à la CCMV.

Délibération

Vu l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°2014365-002 du 31 décembre 2014 validant les statuts de la communauté de communes,

Vu la délibération du conseil de communauté « des Monts et des Vignes » du 23 février 2015 définissant l'intérêt communautaire ;

Mme Tombeur entendue, et après en avoir délibéré, **le conseil municipal**, à l'unanimité :

- approuve la convention de mise à disposition telle qu'elle vient d'être présentée et annexée à la présente délibération
- autorise Mme Tombeur, 1^{er} adjoint, à signer ladite convention.

Délibération 2015-023

Transfert de compétence « accueil de loisirs extrascolaire »

Convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales

Exposé

Mme Tombeur explique que :

- « la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements en faveur de l'enfance, de la petite enfance et de la jeunesse d'intérêt communautaire » est une compétence optionnelle des statuts de la CCMV « Communauté de Communes « des Monts et des Vignes » ,
- par délibération du 23 février 2015, le conseil communautaire de la CCMV a défini d'intérêt communautaire à compter du 1^{er} avril 2015 l'accueil de loisirs extrascolaire de la commune de Saint léger-sur-Dheune.

A compter des vacances de printemps 2015, les animations à destination des enfants de 3 à 11 ans pour les petites vacances et les vacances d'été ne seront plus gérées par la commune de Saint Léger-sur-Dheune mais par la CCMV.

Mme Tombeur explique que les conventions d'objectifs et de financement conclues avec la CAF seront modifiées afin de prendre acte du transfert de cette compétence.

Délibération

Vu l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°2014365-002 du 31 décembre 2014 validant les statuts de la communauté de communes,

Vu la délibération du conseil de communauté « des Monts et des Vignes » du 23 février 2015 définissant l'intérêt communautaire ;

Mme Tombeur entendue, et après en avoir délibéré, **le conseil municipal**, à l'unanimité :

- autorise M. le Maire à signer les conventions à venir avec la CAF dans le cadre du transfert de compétence « accueil de loisirs extrascolaire » à la CCMV.

Délibération 2015-024

Règlement accueil de loisirs périscolaire et garderie

Exposé

Mme Tombeur explique que :

- « la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements en faveur de l'enfance, de la petite enfance et de la jeunesse d'intérêt communautaire » est une compétence optionnelle des statuts de la CCMV « Communauté de Communes « des Monts et des Vignes » ,
- par délibération du 23 février 2015, le conseil communautaire de la CCMV a défini d'intérêt communautaire à compter du 1^{er} avril 2015 l'accueil de loisirs extrascolaire de la commune de Saint léger-sur-Dheune.

A compter des vacances de printemps 2015, les animations à destination des enfants de 3 à 11 ans pour les petites vacances et les vacances d'été ne seront plus gérées par la commune de Saint Léger-sur-Dheune mais par la CCMV.

Suite au transfert de cette compétence, Mme Tombeur dit qu'il convient de mettre à jour le règlement de l'accueil de loisirs périscolaire (mercredi après-midi) et de la garderie dont la gestion est assurée par la commune. Présente le projet de règlement modifié.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du n°2014365-002 du 31 décembre 2014 validant les statuts de la communauté de communes,

Vu la délibération du conseil de communauté « des Monts et des Vignes » du 23 février 2015 définissant l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du conseil municipal du 13 août 2014 approuvant le règlement de l'accueil de loisirs et de la garderie périscolaire

Considérant la nécessité d'apporter des modifications au règlement intérieur de l'accueil de loisirs, de la garderie périscolaire et du restaurant scolaire suite au transfert de la compétence « accueil de loisirs extrascolaire » à la communauté de communes « des Monts et des Vignes »,

Madame Tombeur entendue, et après en avoir délibéré, **le conseil municipal**, à l'unanimité, approuve les termes du règlement de l'accueil de loisirs périscolaire et de la garderie périscolaire.

Délibération 2015-025

Modalité de calcul de la redevance assainissement

Exposé

M. Marchandeu présente la requête d'un usager du service assainissement : compte tenu de son activité d'élevage de chevaux, un usager demande que la redevance assainissement lui soit facturée sur la base d'un forfait annuel de façon à ne payer ladite redevance que sur la partie supposée de sa consommation « ménage », l'eau consommée par les chevaux n'étant pas rejetée au réseau assainissement.

La délibération en vigueur portant sur la redevance assainissement ne prévoit pas cette possibilité.

Explique que, conformément au règlement du Syndicat des Eaux de la Vallée de la Dheune, les agriculteurs de la commune ont des branchements dits spécifiques pour leur activité sur lesquels ils ne paient pas de redevance assainissement. En effet, l'article R.2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et pour l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance assainissement ».

Délibération

Vu l'article L2224-12-4, l'article R2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

M. Marchandeu entendu et après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal**, à l'unanimité :

- décide de ne pas modifier les modalités de calcul de la redevance d'assainissement collectif et de ne pas accéder à cette requête.

Délibération 2015-026

Réserve foncière des Gatosses- construction logements location accession par la SEMCODA

Garantie d'emprunt

Exposé

La Société d'Economie Mixte de Construction du Département de l'Ain (S.E.M.CO.D.A.) ayant son siège social 50 rue du Pavillon – CS 91007 – 01009 BOURG EN BRESSE Cedex, a décidé de contracter auprès de la **Caisse d'Epargne Rhône Alpes un prêt social de location accession (PSLA)** d'un montant total de **1 748 300 €** consenti dans le cadre des articles R.331-63 à R331-77.2 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux prêts conventionnés et des textes subséquents et plus spécialement des articles R331-76-5-1 à R.331-76-5-4 dudit code résultant du décret n° 2004-286 du 26 mars 2004 pour financer la construction de **20 logements collectifs PSLA** situés à **SAINT LEGER SUR DHEUNE "Cœur de Village"**.

La **Caisse d'Epargne Rhône Alpes** subordonne son concours à la condition que le remboursement en capital augmenté des intérêts, intérêts de retard, indemnité de remboursement anticipé et autres accessoires de l'emprunt d'un montant total de **1 748 300 €** soient garantis par la **Commune de SAINT LEGER SUR DHEUNE** à hauteur de **100 %**.

La **Commune de SAINT LEGER SUR DHEUNE** accorde sa garantie solidaire à la S.E.M.CO.D.A. pour le remboursement de toutes les sommes dues au titre de l'emprunt de **1 748 300 €** à hauteur de **100 %**, à contracter auprès de la **Caisse d'Epargne Rhône Alpes**.

Ce prêt social de location accessions, régi par les articles R.331-63 à R331-77.2 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux prêts conventionnés et des textes subséquents et plus spécialement des articles R331-76-5-1 à R.331-76-5-4 dudit code résultant du décret n° 2004-286 du 26 mars 2004 est destiné à financer la construction de **20 logements collectifs PSLA** situés à **SAINTE LEGER SUR DHEUNE "Cœur de Village"**.

La garantie apportée par la **Commune de SAINT LEGER- SUR-DHEUNE** sera levée et annulée au fur et à mesure des remboursements effectués, consécutifs aux ventes à intervenir au profit des acquéreurs des logements.

Les caractéristiques du prêt garanti à contracter auprès de la **Caisse d'Epargne Rhône Alpes** sont les suivantes :

- Montant : **1 748 300 €**
- Durée totale : **32 ans dont 2 ans de préfinancement**
- Périodicité des échéances : **trimestrielle**
- Amortissement : **Différé pendant 5 ans puis progressif sur la durée résiduelle de 25 ans**
- Indice de référence en période d'amortissement : L'EURIBOR ou TIBEUR est le taux de référence des transactions du marché interbancaire des dépôts à terme en euro
- Modalité de révision du taux d'intérêt en période d'amortissement : L'indice de référence est l'EURIBOR jour correspondant à la périodicité retenue, exprimé en pourcentage, arrondi aux deux décimales les plus proches, et publié le deuxième jour ouvré précédant le début de la période d'intérêts à venir
- Taux d'intérêt révisable :

Taux d'intérêt en phase de préfinancement (2 premières années)	Euribor 3 mois moyenne mensuelle + 1,92 %
Taux d'intérêt en phase d'amortissement (30 dernières années)	Euribor 3 mois jour + 2,10 %

- Phase de préfinancement : 24 mois à compter de la date de signature du contrat par le prêteur avec versement des fonds au plus tard 24 mois à compter de cette date. Le calcul des intérêts est effectué sur le nombre de jours exact d'utilisation rapporté à une année de 360 jours
- Remboursement anticipé : Possible à chaque échéance sans indemnité
- Option de passage à taux fixe : possible à chaque échéance
- Commission d'engagement : 0,20 % du montant du prêt
- Garantie : caution solidaire de la commune de **SAINTE LEGER SUR DHEUNE** à hauteur de **100 %**, soit **1 748 300 €**
- Condition particulière : **la durée de la phase locative durant laquelle la levée d'option d'achat est possible ne devra pas excéder 5 ans.**

La **Commune de SAINT LEGER SUR DHEUNE** renonce, par suite, à opposer à la **Caisse d'Epargne Rhône Alpes** l'exception de discussion des biens du débiteur principal et toutes autres exceptions dilatoires et prend l'engagement de payer de ses deniers, à première réquisition de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes, toute somme due au titre de cet emprunt en principal à hauteur de la quotité sus-indiquée, augmentée des intérêts, intérêts de retard, indemnité de remboursement anticipé et autres accessoires ainsi que tous frais et impôts qui, pour un motif quelconque, n'auraient pas été acquittés par l'Organisme Emprunteur ci-dessus désigné à l'échéance exacte.

Délibération

M. le Maire entendu, et après en avoir délibéré, *le conseil municipal*, à l'unanimité :

- autorise M. le Maire à signer le contrat et l'acte de cautionnement accordant la garantie de la **Commune de SAINT LEGER SUR DHEUNE** à hauteur de **100 %**, soit pour un montant de **1 748 300 €**, à l'Organisme Emprunteur en application de la présente délibération.

Délibération 2015-027

Réserve foncière des Gatosses- construction logements locatifs par la SEMCODA Garantie d'emprunt

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Commune de **SAINT LEGER SUR DHEUNE** accorde sa garantie à hauteur de **100%**, pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de **695 300 €** souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce Prêt constitué de 4 Lignes du Prêt est destiné à financer la construction de **7 logements PLUS et 3 logements PLAI** située à **SAINT LEGER SUR DHEUNE "Centre Bourg"**.

Article 2 : Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Ligne du Prêt 1

Ligne du Prêt: Montant:	PLUS Construction 190 200 €
Durée totale : -Durée de la phase de préfinancement: -Durée de la phase d'amortissement :	de 3 à 24 mois 40 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 0,60 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.</i>
Profil d'amortissement :	<ul style="list-style-type: none">▪ Amortissement déduit avec intérêts différés : <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
Modalité de révision :	<i>Double révisabilité limitée (DL)</i>
Taux de progressivité des échéances :	<ul style="list-style-type: none">▪ Si DL : de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.</i>

Ligne du Prêt 2

Ligne du Prêt: Montant:	PLUS Foncier 239 700 €
Durée totale : -Durée de la phase de préfinancement: -Durée de la phase d'amortissement :	de 3 à 24 mois 50 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 0,60 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
Profil d'amortissement :	<ul style="list-style-type: none">▪ Amortissement déduit avec intérêts différés : <i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>
Modalité de révision :	<i>Double révisabilité limitée (DL)</i>
Taux de progressivité des échéances :	<ul style="list-style-type: none">▪ Si DL : de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.</i>

Ligne du Prêt 3

Ligne du Prêt: Montant:	PLAI Construction 194 400 €
Durée totale : -Durée de la phase de préfinancement: -Durée de la phase d'amortissement :	de 3 à 24 mois 40 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt - 0,20 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.</i>
Profil d'amortissement :	<ul style="list-style-type: none">▪ Amortissement déduit avec intérêts différés : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
Modalité de révision :	<i>Double révisabilité limitée (DL)</i>
Taux de progressivité des échéances :	<ul style="list-style-type: none">▪ Si DL : de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.</i>

Ligne du Prêt 4

Ligne du Prêt: Montant:	PLAI Foncier 71 000 €
Durée totale : -Durée de la phase de préfinancement: -Durée de la phase d'amortissement :	de 3 à 24 mois 50 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt - 0,20 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.</i>
Profil d'amortissement :	<ul style="list-style-type: none">▪ Amortissement déduit avec intérêts différés : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
Modalité de révision :	<i>Double révisabilité limitée (DL)</i>
Taux de progressivité des échéances :	<ul style="list-style-type: none">▪ Si DL : de 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.</i>

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Article 4 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Article 5 : Le Conseil autorise le Maire à intervenir au Contrat de Prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur.